

MATERNITÉ – PATERNITÉ

MATERNITÉ : PRESTATIONS EN ESPÈCES

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Condition d'immatriculation

10 mois à la date présumée de l'accouchement ou à la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer.

Conditions de salariat

L'assurée doit justifier :

- d'au moins **200** heures de travail au cours des **3** mois civils ou des **90** jours précédents, soit le début de la grossesse, soit le début du congé de maternité ou d'adoption ;

ou

- d'un salaire égal à **1 015** fois le taux horaire du SMIC sur les **6** mois civils précédant soit le début de la grossesse, soit le début du congé de maternité ou d'adoption.

Le droit est donc apprécié :

- soit au début du **9^e** mois avant la date présumée de l'accouchement ;
- soit à la date du début du repos prénatal peu importe que cette période ait expiré à la date du début du repos prénatal.

Cass. soc. 11 avril 1996 - CPAM de Nantes c/ Gaudin

Cessation d'activité

Pour bénéficier des indemnités journalières, la salariée doit cesser son activité.

Durée du congé de maternité

Situation avant la naissance : nombre d'enfants à charge ou nés viables	Naissance	Congé prénatal	Congé postnatal	Durée totale
0 ou 1 enfant	■ 1 enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
	■ Jumeaux ^(**)	12 semaines	22 semaines	34 semaines
	■ Naissance multiple de plus de 2 enfants	24 semaines	22 semaines	46 semaines
2 enfants et plus	■ 1 enfant ^(*)	8 semaines	18 semaines	26 semaines
	■ Jumeaux ^(**)	12 semaines	22 semaines	34 semaines
	■ Naissance multiple de plus de 2 enfants	24 semaines	22 semaines	46 semaines

^(*) La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de 2 semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

Article L. 331-4 du Code de la Sécurité sociale

^(**) En cas de naissance de jumeaux, la période prénatale peut être augmentée de 4 semaines ; la période postnatale est alors réduite d'autant.

Article L. 331-3 du Code de la Sécurité sociale

Montant de l'indemnité journalière maternité

Pour les salariés payés au mois, le montant de l'indemnité journalière est calculé à partir des **3** derniers mois de salaire limités au plafond mensuel de Sécurité sociale.

Le salaire pris en compte est le salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès (salaire brut).

Ce montant des **3** derniers mois de salaire est divisé par **91,25** pour définir le gain journalier.

Ce salaire est ensuite diminué d'un taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi.

Ce taux forfaitaire est fixé à **21 %** (applicable depuis le 1^{er} juillet 2013).

Plafond applicable à compter du 1^{er} janvier 2015

Les salaires pris en compte sont plafonnés en fonction de la seule valeur du plafond mensuel de sécurité social en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail.

Apprentis

S'agissant des apprentis, il y a lieu de déclarer, sur l'attestation de salaire, l'assiette des cotisations sans chercher à reconstituer le montant des cotisations prises en charge par l'État. Les indemnités journalières sont calculées sur l'assiette déclarée sans imputation du taux forfaitaire (**21 %**).

Montant maximum des IJSS

- maximum des indemnités journalières :

plafond - cotisations forfaitaires (21 %)/30,42 = **82,32 €** ;

- minimum des indemnités journalières de Sécurité sociale :

1/365^e du montant minimal des pensions d'invalidité, soit **9,26 €**.

À compter du 1^{er} janvier 2015 : Le plafond pris en compte est celui en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

Décret n° 2014-953 du 20 août 2014 - JO du 23

RÉGIMES SOCIAL ET FISCAL

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale. Elles sont, par contre, soumises à CSG et CRDS sur le montant total (sans abattement de **3 %**), au taux de :

- CSG : **6,20 %** ;
- CRDS : **0,50 %**.

Les indemnités journalières maternité sont, par ailleurs, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques depuis le 1^{er} janvier 1996.

Exemple

Soit une salariée dont le congé maternité démarre au 1^{er} janvier 2014. Elle a perçu au cours des 3 mois précédents les rémunérations mensuelles suivantes (brut moins les 21 %) :

- 2 000 € ;
- 2 100 € ;
- 2 100 €.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité journalière maternité sera de : (2 000 + 2 100 + 2 100/91,25) = 67,95 € soit 63,40 € nets (CSG au taux de 6,70 %).

MATERNITÉ : MAINTIEN DE SALAIRE

Le Code du travail ne prévoit pas d'obligation de maintien de salaire en cas de congé maternité. Cette absence peut, par conséquent, ne pas être rémunérée par l'entreprise. Toutefois, une convention collective ou un accord d'entreprise peuvent prévoir un maintien total ou partiel de la rémunération.

Exemple

Convention des industries du pétrole.

Lorsque la convention ou un accord collectif prévoit un maintien de rémunération, l'employeur doit, s'il est subrogé, vérifier que le montant des IJSS maternité ne dépasse pas le montant du salaire maintenu.

Dans ce dernier cas, il doit verser la différence à la salariée.

Cass. soc. 19 décembre 1990, BC V n° 691

Bulletin de salaire : MATERNITÉ SANS MAINTIEN DE SALAIRE

EXEMPLE :

Salarié non cadre absent
pour maternité au cours du mois
de mars 2015

L'entreprise ne maintient pas
le salaire

Elle établit un bulletin de
paye

BULLETIN DE SALAIRE					
SALARIÉ			EMPLOYEUR		
Nom et Prénom :			Nom ou Raison sociale :		
Adresse :			Adresse :		
N° SS :			N° SIRET : APE :		
Emploi :			URSSAF :		
Coefficient :			Convention collective :		
Période du : 1 au 31.03.2015			Date de la Paie : 01.04.2015		
SALAIRE (Base 151,67 h)		2 000,00			
ABS Maternité (01 au 31.03.2015)		-2 000,00			
SALAIRE BRUT		0,00			

COTISATIONS SOCIALES	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	0,00	2,90%	0,00		
CSG	0,00	5,10%	0,00		
ASSURANCE MALADIE	0,00	0,75%	0,00	12,80%	0,00
CONTRIB.SOLIDARITÉ	0,00			0,30%	0,00
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	0,00	0,30%	0,00	1,80%	0,00
ASSURANCE VIEILLESSE	0,00	6,85%	0,00	8,50%	0,00
ALLOCATIONS FAMILIALES	0,00			3,45%	0,00
ACCIDENT DU TRAVAIL	0,00	variable		1,80%	0,00
ACCIDENT DU TRAVAIL	0,00			1,20%	0,00
FNAL	0,00			0,50%	0,00
VERSEMENT TRANSPORT	0,00			2,70%	0,00
CHÔMAGE/FNGS					
TA	0,00	2,40%	0,00	4,40%	0,00
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO T1	0,00	3,10%	0,00	4,65%	0,00
AGFF T1	0,00	0,80%	0,00	1,20%	0,00
RÉDUCTION FILLON					0,00
TOTAL DES RETENUES			0,00		0,00

NET	0,00
CRDS & CSG	0,00
NET À PAYER	0,00
NET IMPOSABLE	0,00

Payé le : Par virement du :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée

Bulletin de salaire : MATERNITÉ - SUBROGATION - MAINTIEN DU NET SANS DÉDUCTION DE LA CSG/CRDS

EXEMPLE :

Salariée non cadre absente
pour maternité au cours du mois
de mars 2015
Son salaire brut mensuel est de :
2 000 €

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

NETTES DE CSG / CRDS :

$(1\,580 \times 3) / 91,25 \times 0,933 = 48,46$
 $48,46 \text{ €} \times 31 = 1\,502,26 \text{ €}$

**RETENUE " GARANTIE SUR
LE NET " :**

Indemnités journalières
reconstituées en brut -
Indemnités journalières en net :
 $1\,927,45 - 1\,502,26 = 425,20 \text{ €}$
IJ RECONSTITUÉES EN BRUT :
 $1\,502,26 / 0,7794 = 1\,927,46 \text{ €}$

BASE CSG / CRDS :

Brut $\times 0,9825$:
 $72,54 \times 0,9825 = 71,27 \text{ €}$

**TAUX ACCIDENT DU
TRAVAIL :**

Il est fixé à 1,20 % pour cette
entreprise

ARRCO :

3,10 % et 4,65 % : taux minimums

RÉDUCTION DE CHARGES

PATRONALES :

Coefficient : $(0,2835 / 0,6) \times (1,6 \times ((52,87) / 72,54) - 1) = 0,0785$
Réduction : $72,25 \times 0,0785 = 5,69 \text{ €}$
Montant du SMIC :
 $(72,54 / 2\,000) \times 1\,457,55 = 52,87 \text{ €}$

NET À PAYER :

Net + indemnités journalières de
sécurité sociale

NET IMPOSABLE :

Net + CSG/CRDS
non déductible

BULLETIN DE SALAIRE

SALARIÉ	EMPLOYEUR
Nom et Prénom :	Nom ou Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
N° SS :	N° SIRET : APE :
Emploi :	URSSAF :
Coefficient :	Convention collective :

Période du : 1 au 31.03.2015

Date de la Paie : 01.04.2015

SALAIRE (Base 151,67 h)	2 000,00
ABSENCE Maternité (01 au 31.03.2015)	-2 000,00
INDEMNISATION EMPLOYEUR	2 000,00
RETENUES IND. JOURN. SS	-1 502,26
RETENUE "GARANTIE SUR LE NET"	-425,20
SALAIRE BRUT	72,54

COTISATIONS SOCIALES	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	71,27	2,90%	2,07		
CSG	71,27	5,10%	3,63		
ASSURANCE MALADIE	72,54	0,75%	0,54	12,80%	9,29
CONTRIB.SOLIDARITÉ	72,54			0,30%	0,22
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	72,54	0,30%	0,22	1,80%	1,31
ASSURANCE VIEILLESSE	72,54	6,85%	4,97	8,50%	6,17
ALLOCATIONS FAMILIALES	72,54			3,45%	2,50
ACCIDENT DU TRAVAIL	72,54	variable		1,20%	0,87
FNAL	72,54			0,50%	0,36
VERSEMENT TRANSPORT	72,54			2,70%	1,96
CHÔMAGE/FNGS					
TA	72,54	2,40%	1,74	4,40%	35,68
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO T1	72,54	3,10%	2,25	4,65%	40,14
AGFF T1	72,54	0,80%	0,58	1,20%	10,70
RÉDUCTION FILLON					-5,69
TOTAL DES RETENUES			16,00		103,50

NET	56,54
CRDS & CSG	2,07
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES S.S.	1 502,26
NET À PAYER	1 570,80
NET IMPOSABLE	58,61

Payé le :

Par virement du :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée

CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Le Code de la Sécurité sociale a prévu la mise en place d'un congé pour le père à l'occasion de la naissance d'un enfant. Mis en place dans le cadre de la politique familiale, ce congé permet au père de prendre un congé indemnisé pour toute naissance intervenue depuis le 1^{er} janvier 2002.

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 a étendu le congé de paternité. Peuvent désormais bénéficier de ce congé, après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée, lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

CONDITIONS À REMPLIR

L'article L. 1225-35 du Code du travail permet à tout bénéficiaire salarié de bénéficier d'un congé de paternité de **11** jours consécutifs.

L'employeur ne peut pas reporter le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le congé de paternité qui est légalement de **11** jours calendaires (**18** en cas de naissances multiples) est octroyé au bénéficiaire après la naissance de l'enfant quelles que soient son ancienneté et sa situation de famille.

Aucune autre cause de report n'est possible. Le risque de perturbation de fonctionnement de l'entreprise ne permet pas à l'employeur de différer le congé de paternité.

Par conséquent, le refus du salarié d'accepter ce report ne peut être considéré comme fautif de sa part et justifie que le licenciement prononcé par l'employeur en raison de ce refus, soit considéré comme dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Cass. soc. 31 mai 2012

CHAMP D'APPLICATION

Le congé de paternité est ouvert aux salariés relevant du régime général ou d'un régime spécial de Sécurité sociale, aux agents de la fonction publique, aux travailleurs non-salariés (indépendants et conjoints collaborateurs), ainsi qu'aux membres des professions libérales.

Pièces à produire

Le salarié doit adresser à l'organisme de sécurité sociale dont il relève une ou plusieurs pièces justificatives suivantes :

Si l'assuré est le père de l'enfant :

- 1° soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° soit la copie du livret de famille mis à jour ;
- 3° soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- 4° soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

Si l'assuré n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant :

- 1° soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable, ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant ;
- 3° soit un extrait d'acte de mariage ;
- 4° soit la copie du pacte civil de solidarité ;
- 5° soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

DURÉE DU CONGÉ

Le congé de paternité permet au père de cesser son activité professionnelle pendant **11** jours consécutifs.

La durée du congé de paternité est portée à **18** jours en cas de naissances multiples.

Ces jours sont cumulables avec les **3** jours dont sont déjà bénéficiaires les salariés en vertu de l'article L. 3142-1 du Code du travail.

Par ailleurs, le Code de la Sécurité sociale, prévoit également un allongement de la durée du congé d'adoption de **11** jours.

La prise du congé de paternité est facultative pour le bénéficiaire.

FORMALITÉS À RESPECTER POUR LE SALARIÉ

Vis-à-vis de l'employeur

Le salarié qui souhaite bénéficier de ce congé doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. Il doit préciser à cette occasion la date de son retour dans l'entreprise.

Délai de prise du congé

Le congé de paternité doit être pris dans un délai de **4** mois suivant la naissance de l'enfant.

Vis-à-vis des organismes sociaux

Pour bénéficier des indemnités de la part de la sécurité sociale, l'assuré doit :

- adresser à l'organisme de sécurité sociale (CPAM) dont il relève soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, soit la copie du livret de famille mis à jour, soit, le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père, soit, le cas échéant, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;
- attester de la cessation de son activité professionnelle pendant la durée du congé. Cette attestation est remise au salarié par l'employeur.

Indemnisation du salarié

Indemnités versées à compter du 1^{er} juillet 2013

Article R. 331-5 du Code de la Sécurité sociale
Arrêté du 28 mars 2013

Sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée, le père perçoit des indemnités journalières attribuées et calculées selon les mêmes règles que les indemnités versées en cas de maternité.

Les indemnités sont ainsi calculées sur la moyenne des trois derniers mois de salaire limités au plafond mensuel de Sécurité sociale (**3 170 € en 2015**).

Article L. 331-8 du Code de la Sécurité sociale

Calcul de l'indemnité journalière

- **3** derniers mois de salaire (déduction faite d'un taux forfaitaire de **21 %**)/**91,25**.

Montant maximum de l'indemnité

- **79 %** du plafond mensuel de Sécurité sociale ; soit **82,32 €** au **1^{er} janvier 2015**.

Les indemnités journalières de Sécurité sociale de paternité sont assujetties à la CSG et à la CRDS sur les revenus de remplacement (**6,70 %** sur **100 %** de l'indemnité).

Complément versé par l'employeur

Aucun complément versé par l'employeur n'est prévu par la loi.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'entreprise applique des dispositions plus favorables, notamment concernant les salariés dont la rémunération excède le plafond mensuel de Sécurité sociale.

Non-cumul

L'indemnité journalière versée à l'occasion du congé de paternité n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés maladie et accident du travail ;
- l'indemnisation par l'assurance chômage ;
- l'allocation parentale d'éducation ou avec l'allocation de présence.

Tableau de synthèse	
Conditions	Droit au congé pour tout enfant né à compter du 1 ^{er} janvier 2002 Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant
Durée	11 jours consécutifs ou 18 jours en cas de naissances multiples
Formalités	Information de l'employeur au minimum un mois avant la date de début du congé
Indemnisation par la Sécurité sociale	Dans les mêmes conditions que le congé de maternité
Complément employeur	Facultatif

Situation à l'issue du congé

À l'issue du congé, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Bulletin de salaire : DÉDUCTION POUR ABSENCE - CONGÉ PATERNITÉ - SALARIÉ NON CADRE

EXEMPLE :

Salarié non cadre absent 11 jours
au cours du mois de septembre
2015 (absence du 8 au 18
septembre)
Son salaire est égal à 3 200 €
brut. L'entreprise pratique un
horaire collectif de 151,67 heures
par mois
L'entreprise ne maintient pas
le salaire

DÉDUCTION POUR ABSENCE :

Méthode des jours ouvrés :
 $9/22 \times 3\,200 = 1\,309,09\text{€}$

BASE CSG / CRDS :

(brut * 0,9825) + cotisations
patronales de prévoyance :
 $(1\,890,91 \times 0,9825) + 28,36$
 $= 1\,884,41\text{ €}$

TA (régularisation progressive)

Cumul salaire septembre-cumul
plafond août :

27 490,91 - 25 360 = 2130,91

TAUX ACCIDENT DU

TRAVAIL :

Il est fixé à 1,20 % pour cette
entreprise

CHÔMAGE :

TA : 2 130,91 €

TB : - 240 €

ARRCO, AGFF :

T1 : 2 130,91€

T2 : - 240 €

NET :

Brut Sécurité sociale - total des
retenues salariales

NET IMPOSABLE :

Net + CSG/CRDS
non déductible

BULLETIN DE SALAIRE

SALARIÉ	EMPLOYEUR
Nom et Prénom :	Nom ou Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
N° SS :	N° SIRET : APE :
Emploi :	URSSAF :
Coefficient :	Convention collective :

Période du : 1 au 30.09.2015

Date de la Paie : 01.10.2015

SALAIRE (Base 151,67 h)	3 200,00
ABSENCE (8 au 18.09.2015)	-1 309,09
SALAIRE BRUT	1 890,91

COTISATIONS SOCIALES	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	1 884,41	2,90%	54,65		
CSG	1 884,41	5,10%	96,10		
ASSURANCE MALADIE	1 890,91	0,75%	14,18	13,10%	247,71
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	1 890,91	0,30%	5,67		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	2 130,91	6,85%	145,97	8,50%	181,13
Totalité	1 890,91			1,80%	34,04
ALLOCATIONS FAMILIALES	1 890,91			3,45%	65,24
ALLOCATIONS FAMILIALES	1 890,91	variable		1,80%	34,04
ACCIDENT DU TRAVAIL	1 890,91			1,20%	22,69
FNAL	1 890,91			0,50%	9,45
VERSEMENT TRANSPORT	1 890,91			2,70%	51,05
CHÔMAGE/FNGS					
TA	2 130,91	2,40%	51,14	4,30%	41,06
TB	-240,00	2,40%	-5,76	4,30%	-10,32
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO T1	2 130,91	3,10%	66,06	4,65%	99,09
ARRCO T2	-240,00	8,10%	-19,44	12,15%	-29,16
AGFF T1	2 130,91	0,80%	17,05	1,20%	25,57
AGFF T2	-240,00	0,90%	-2,16	1,30%	-3,12
PRÉVOYANCE					
Totalité	1 890,91	0,50%	9,45	1,50%	28,36
TOTAL DES RETENUES			423,46		796,83

NET À PAYER	1 467,45
CSG & CRDS	54,65
NET IMPOSABLE	1 522,10

Payé le :

Par virement du :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée

